

## **Lettre Circulaire N°0109/LC/MINEF/DF**

précisant les conditions de participation aux appels d'offres d'attribution des titres d'exploitation forestière.

### **Le Ministre de l'Environnement et des Forêts**

à

- **tous les Opérateurs Economiques de la Filière Bois**
- **tous les soumissionnaires des appels d'offres d'attribution des titres d'exploitation forestière.**

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux procédures d'attribution des titres d'exploitation forestière en vigueur, J'ai l'honneur de rappeler aux opérateurs économiques de la filière bois les prescriptions réglementaires suivantes :

#### **1)° Délais de retrait et de dépôt des dossiers de soumissions en vue de l'attribution des titres d'exploitation forestière.**

Ces délais sont fixés par communiqué du Ministre de l'Environnement et des Forêts qui précise le jour, la date et l'heure de retrait ou de dépôt des soumissions. Le délai de dépôt de dossiers est impératif et aucun dossier de soumission ne peut être reçu au-delà de l'heure limite.

En outre, aucun candidat n'est autorisé à modifier sa proposition technique et administrative, ni sa proposition financière après la date et l'heure limite de dépôt des soumissions.

Toute tentative faite par un soumissionnaire pour introduire de nouvelles pièces dans les dossiers d'une part et d'autre part pour déposer de nouvelles pièces après le délai de recevabilité des dossiers ou pour influencer la commission lors de l'ouverture des propositions, de leur évaluation ou de l'attribution du titre considéré, entraîne le rejet de toutes les propositions soumises par lui dans l'appel d'offre en cours et son exclusion automatique de tout appel d'offres pendant une durée de deux(2) ans.

#### **2)° Garantie de financement**

La garantie de financement (ligne de crédit ou caution) doit être délivrée par une banque commerciale agréée par les autorités monétaires nationales et acceptée dans le cadre de l'appel d'offre.

Cette garantie doit être conforme au modèle préalablement arrêté par le Ministère de l'Environnement et des Forêts.

Tout document de garantie de financement non conforme au modèle retenu ne sera pas pris en considération et entraînera la disqualification du soumissionnaire.

#### **3)° Infraction à la réglementation forestière**

Les infractions sont classées en 2 catégories à savoir :

- Les infractions majeures disqualifiantes :

- exploitation illégale, sans titre
- exploitation en dehors des limites du titre

- toute infraction répétée aux réglementations de l'exploitation forestière
- toute infraction répétée aux lois relatives à la protection de l'environnement

- Les infractions mineures : toute infraction différente de celles sus-mentionnées.

Le contentieux est vidé lorsque le mis en cause détient une attestation délivrée par le MINEF et précisant que l'infraction est éteinte.

Par ailleurs, lorsque les conclusions des différentes missions de contrôle ne sont pas harmonisées et arrêtées, le Ministre de l'Environnement et des Forêts se réserve le droit de qualifier l'infraction.

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts publie avant le lancement de l'avis d'appel d'offre, la liste des soumissionnaires disqualifiés pour cause d'infraction.

Cette liste peut être complétée progressivement.

Tous les soumissionnaires qui signent des contrats de partenariat avec les sociétés ayant commis des infractions disqualifiantes seront disqualifiés au même titre que leurs partenaires.

#### **4)° Soumissions des sociétés appartenant à un même Groupe.**

Suivant les prescriptions du Chapitre II de l'annexe à l'arrêté n° 0293/MINEF du 21 Mars 2000, relatives au cahier des procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière, chaque soumissionnaire ne doit présenter qu'une offre par concession ou vente de coupe mise en adjudication à titre individuel ou en tant que membre d'un groupe d'entreprises. Un soumissionnaire ou groupe d'entreprise qui présente plusieurs offres pour la même vente de coupe ou pour la même concession et disqualifié. Les cas de contrat de partenariat sont également pris en considération dans ce cas de figure.

J'invite l'ensemble des opérateurs économiques à observer les prescriptions réglementaires sus-mentionnées et à appuyer les actions entreprises par le Gouvernement pour assainir le secteur et renforcer la transparence au niveau de l'attribution des titres d'exploitation forestière.

**Yaoundé, le 09 janvier 2001**

**Le Ministre de l'Environnement et des Forêts**

**Sylvestre NAAH ONDOA**